

## Décisions

### Décision 6659, 16 juin 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de lait — Contribution — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris sa décision 6659 le 16 juin 1997 approuvant le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de lait sur la contribution pour l'administration du plan conjoint dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement des producteurs de lait sur la contribution pour l'administration du plan conjoint

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement des producteurs de lait sur la contribution pour l'administration du plan conjoint approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4286 du 29 avril 1986 (1986, *G.O.* 2, 1628) et modifié par les règlements approuvés par les décisions 4488 du 12 mai 1987 (1987, *G.O.* 2, 3193), 4696 du 29 avril 1988 (1988, *G.O.* 2, 2847), 5488 du 4 décembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 7054), 5594 du 7 mai 1992 (1992, *G.O.* 2, 3604) et 5679 du 22 septembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6280) est de nouveau modifié par le remplacement à l'article 1 de « 0,0235 \$ » par « 0,027 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28202

### Décision 6661, 16 juin 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de lait — Fonds de défense des intérêts économiques

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6661 du 16 juin 1997, le Règlement sur le fonds de défense des intérêts économiques des producteurs de lait, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin les 6 et 7 mai 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*  
CLAUDE RÉGNIER

### Règlement sur le fonds de défense des intérêts économiques des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** Le présent règlement constitue un fonds afin de donner à la Fédération des producteurs de lait du Québec les moyens de financer des projets et des activités reliés à la défense des intérêts économiques des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de lait du Québec, adopté par le décret 769-82 du 31 mars 1982 (Suppl., 957).

**2.** La Fédération verse au fonds indiqué à l'article 1, la contribution perçue en vertu du Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds de défense des intérêts économiques des producteurs de lait, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 6662 du 16 juin 1997 (1997, *G.O.* 2, 5136).